



EXTRAIT DES DECISIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°11-2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	5
Présents	3
Pour	3
Contre	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille dix-sept,

le treize juillet à quatorze heures,

le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, président.

Etaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Jean-Raymond EGON et Pascal DESAUTELS.

DECISION DE BUREAU : AUTORISATION DU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX REFERENCE N°1700819-2 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-30 et L. 1424-35,

Vu la délibération n°10-2015 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 mai 2015 accordant délégation au bureau et au président,

Considérant que, par requête enregistrée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sous le n° 1700819-2, un sapeur-pompier volontaire demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 345/2017 par lequel le président du SDIS de la Marne a mis fin d'office à ses fonctions de sapeur-pompier volontaire à compter du 15 février 2017,

Considérant que le chef du centre de secours principal de Reims-Marchandeanu avait constaté une activité très faible de cet agent de sorte qu'il ne remplissait pas les exigences en matière de formation et d'activité opérationnelle conformément aux dispositions des articles R723-53 du code de la sécurité intérieure et 219 du règlement intérieur du SDIS,

Considérant que l'intéressé a reçu l'arrêté n° 345/2017 du 9 février 2017, reçu le 27 février 2017, lui notifiant la résiliation de son engagement de sapeur-pompier volontaire,

Considérant que l'agent a contesté, au moyen d'un courrier à l'attention du « président » et du « directeur » du SDIS, son arrêté de fin de fonction et a adressé une copie de ce courrier au tribunal administratif,

Considérant que ce courrier du 19 avril 2017 a été enregistré par le greffe du tribunal comme étant une requête introductive d'instance,

Considérant qu'il importe d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS de la Marne à défendre les intérêts du SDIS de la Marne dans cette affaire,

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration :

- **AUTORISE** le président du conseil d'administration du SDIS de la Marne à assurer la défense du SDIS de la Marne dans le cadre de la procédure n° 1701111 pendante devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ainsi que pour une éventuelle procédure à hauteur d'appel ou de cassation si les cas se présentent,
- **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer tous les actes afférents à cette procédure,
- **DECIDE** de confier la rédaction des actes contentieux directement aux services du SDIS.

ACTE REÇU LE
13 JUL. 2017
PREFECTURE DE LA MARNE

Le Président
Charles de COURSON